



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° D2020-10-078

L'an deux mille vingt le douze octobre, le Conseil Municipal de la commune de PRAZ-SUR-ARLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yann JACCAZ, Maire.

Présents : MM. Yann JACCAZ, Pierre BESSY, Solange COOKE, Jean-Paul JACCAZ, Franck PRADEL, Priscillia ARVIN-BEROD, Sophie JUELLE, Carine DUNAND, Ghislaine GACHET-PONNAZ, Stéphanie GRASSINI, Alain QUINET, Stéphane GRAFF, Stéphanie PERNOD.

Absents excusés : Nicolas ELIE, Philippe LEGOUX

Procurations : Nicolas ELIE donne pouvoir à Yann JACCAZ et Philippe LEGOUX donne pouvoir à Pierre BESSY.

Secrétaire de séance : Sophie JUELLE.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 8 octobre 2020

D2020-10-078 OBJET : CONVENTION SYANE DEPLOIEMENT FIBRE OPTIQUE – AUTORISATION DE SIGNER

Rapporteur : Monsieur le Maire

Exposé : Monsieur le Maire fait part au conseil que dans le cadre du déploiement de la fibre optique dont le SYANE est en charge du dossier, il est nécessaire d'autoriser la mise en place d'installations techniques sur le domaine public. Il convient donc de signer la convention qui régira la création des infrastructures.

DOCUMENT JOINT : *Convention de droit d'usage*

Décision :

Le Conseil Municipal de Praz-sur-Arly, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de droit d'usage,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de droit d'usage dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

Amendements : Néant

Adoption :

Conseillers présents	13
Procuration.....	02
Votants.....	15
Pour	15
Contre	00
Abstention.....	00



Le Maire,
Yann JACCAZ

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus. Au registre sont les signatures. CERTIFIÉE EXECUTOIRE en vertu de la télétransmission en Sous-Préfecture le (voir visa). Publiée par extrait, au compte-rendu affiché en Mairie le 15/10/2020. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.